



RELIGION

Droit à l'expression religieuse, son contenu, ses limites



Réf. ESSMS Critère 2.2.4

Source :

Circulaire du 20 septembre 1974 relative à la charte du malade hospitalisé.

« En principe, les pratiques religieuses doivent être abordées lors des entretiens d'admission de façon à clarifier, avant l'entrée, les possibilités pour l'établissement de les prendre en compte. Un certain nombre d'admissions s'effectue néanmoins sans préparation ; de ce fait, l'établissement ne possède pas systématiquement les informations nécessaires sur la façon dont le résident pratique son culte. »¹

L'établissement s'engage à respecter :

- La liberté de culte de chaque résident ;
- Le droit des mourants : « J'ai le droit de discuter et de partager mes expériences religieuses et spirituelles, même si elles sont différentes de celles des autres ». ²

¹ ANESM : « Qualité de vie en EHPAD (volet 2), organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne », Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, juin 2011, page 21.

² Charte des droits du mourant, Conseil de l'Europe, 1976.

